

FG-CFTC
Monsieur Thierry DOUINE
Président
9, rue Pierre Levée
75011 PARIS

Paris, le 12 mars 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de textes conventionnels

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-6 (Loi n° 2004/391 du 4 Mai 2004 relative, notamment, au dialogue social) du Code du Travail, je vous notifie par la présente, en date du 12 mars 2019, le texte suivant :

- ✓ l'avenant n° 2 du 11 février 2019 relatif à la prévention et la réduction de la pénibilité en transport de déménagement.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, une copie de ce document.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Herveline GILBERT PERRON
Déléguée Générale

PJ : 1

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010
POUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DE LA PENIBILITE
DANS LES ENTREPRISES DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

Avenant 2 du 11 février 2019

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par Valérie FLIPPE, Nancy NOËZ,
Cécile ANQUETIL
L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par
Yann VIGUIÉ

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par Yves Borel

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Jean-Louis DELAUNAY

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

Philippe Heurté

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par

Guillaume Cadot

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

Thierry NOËZ
YB

d'autre part,

PH NT GL JLD
CA >

L'Accord du 3 novembre 2010 pour la prévention et la réduction de la pénibilité dans les entreprises du transport de déménagement modifié en dernier lieu par l'avenant n°1 du 10 juillet 2012 est à nouveau modifié comme suit, les partenaires sociaux souhaitant mettre à jour les dispositions de l'accord au regard des évolutions légales et réglementaires en la matière :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DU PREAMBULE DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Les dispositions du 4^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe du préambule sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« - tenir compte de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles dans les dispositifs de prévention des différentes formes de pénibilité dont le stress, mais, pour cela, s'en remettre aux dispositifs interprofessionnels concernant ces personnels [...] »

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Les dispositions des deux premiers tirets du paragraphe « Objectifs généraux » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires, ayant constaté pour le secteur du transport de déménagement :

- que, selon l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans le transport, le nombre d'établissements de 50 salariés et plus n'est que de 21, soit 1 % des entreprises, et que 99 % des entreprises de déménagement ont moins de 50 salariés ;
- que la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la prévention de la pénibilité, l'adaptation au poste, la recherche de reclassement ne doivent pas être réservées aux entreprises de plus de 50 salariés, et que 30 % des entreprises de déménagement ont entre 10 salariés et 50 salariés ; »

Les dispositions du tiret a) du paragraphe « Consignes concernant la manutention manuelle » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Le port de charges supérieures à 55 kg, dans la limite maximale de 105 kg, n'est possible qu'après un avis d'aptitude spécifique du médecin du travail ou professionnel de santé du service de santé de travail. Cette aptitude médicale doit être vérifiée lors de la visite d'information et de prévention et des visites de contrôle ou de reprise ; »

Les dispositions des tirets c) et d) du paragraphe « Consignes concernant la manutention manuelle » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« c) le port de charge est limité à 25 kg pour les femmes.
Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. »

Le paragraphe « Remise du guide du déménageur » est réécrit de la façon suivante :

« Il est remis gracieusement à tout nouvel embauché dans la profession le guide du déménageur professionnel, établi par la CSD ou tout autre guide de même nature émanant d'une autre organisation professionnelle, qui constitue la première étape indispensable de la formation visée à l'article 4 du présent accord. »

YB JLD
MVO MT GC
PH CA GF
M

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Au sein de l'article 3, les termes « CHSCT » sont abrogés et remplacés par les termes « Comité Social et Economique ».

Au sein du 2^{ème} paragraphe de l'article 3, les termes « une fois par an » sont abrogés et remplacés par les termes « régulièrement ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Au sein du dernier paragraphe de l'article 4, les termes « plan de formation » sont abrogés et remplacés par les termes « plan de développement des compétences »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

L'article 5 « Surveillance médicale renforcée » est abrogé et remplacé par l'article 5 « Suivi médical »

Le premier paragraphe de l'article 5 est abrogé.

Le quatrième paragraphe de l'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires conviennent d'étudier les possibilités d'un suivi médical spécifique via notamment le dispositif mis en place par les Accords du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Les dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 6 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions sont étendues pour le secteur du transport de déménagement aux salariés inaptes professionnellement à la suite de maladies ou d'accidents qu'ils soient professionnels ou non. »

Les dispositions du 2^{ème} paragraphe du paragraphe « Reclassement externe » de l'article 6 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans ce sens, les offres et demandes d'emploi sont centralisées sur un site Internet mis à disposition par la chambre syndicale du déménagement : www.csdeménagement.fr/offres-d-emploi.html ou tout autre organisme. »

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Les dispositions du paragraphe « Majoration du Droit Individuel à la Formation (DIF) » de l'article 7 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

YB
NNO MT GL
CA PH LF

« Abondement du Compte Personnel de Formation (CPF)

Afin de faciliter l'évolution professionnelle des salariés dans leur deuxième partie de carrière, de faciliter l'employabilité et/ou un reclassement professionnel par le biais d'une formation plus longue, il est instauré un droit à abondement du CPF de 10 % pour les salariés de plus de 50 ans qui suivent une formation dans ce cadre ».

Les dispositions du paragraphe « Mise en œuvre du passeport professionnel déménagement » de l'article 7 sont abrogées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Les dispositions des troisième et quatrième paragraphes de l'article 8 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de valoriser la fonction tutorale, conformément à l'accord formation de la branche et dans le respect des règles fixées par ce dernier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- pour les maîtres d'apprentissage : il appartient aux entreprises de fixer les conditions de versement et le montant de la prime dont bénéficie le tuteur interne pendant l'exercice de sa fonction ou de mettre en place tout autre mode de reconnaissance de cet exercice ; le montant de cette prime - versée pendant l'exercice de cette fonction tutorale - ne saurait être inférieur à 5 % du taux horaire conventionnel à l'embauche correspondant au coefficient de l'emploi occupé par le tuteur multiplié par son horaire contractuel de travail au mois.
- pour le tuteur de contrat de professionnalisation : il appartient aux entreprises de fixer les conditions de versement et le montant de la prime dont bénéficie le tuteur interne pendant l'exercice de sa fonction ou de mettre en place tout autre mode de reconnaissance de cet exercice ; le montant de cette prime - versée pendant toute la durée du contrat - ne saurait être inférieur à 8 % du taux horaire conventionnel à l'embauche correspondant au coefficient de l'emploi occupé par le tuteur multiplié par son horaire contractuel de travail au mois. »

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2010

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 9 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est proposé d'assortir la remise effective de ces médailles d'honneur du travail dans les entreprises d'une gratification conventionnelle minimale, d'un montant de :

- de 1/4 de mois de salaire pour la médaille de vermeil (30 ans de services);
- de 1/2 mois de salaire pour la médaille d'or (35 ans de services);
- de 1 mois pour la grande médaille d'or (40 ans de services).

exonérée de charges, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ».

Handwritten signatures and initials:

YB JLD
NNO
MT GC
PH
CA →

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

ARTICLE 11 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

ARTICLE 12 - DEPOT ET EXTENSION

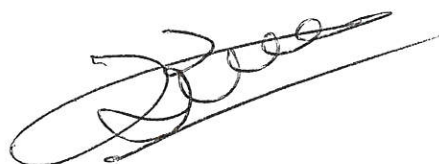
Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 11 février 2019

La Confédération Nationale de la Mobilité
(CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)



La Fédération générale des transports
et de l'équipement FGTE-CFDT



L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)



La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

Jean-Louis DELAUNAY



XB PM JLD GC
G MVO

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale FGT-CFTC
des transports



Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC



YB JLD CA
PM
NNO CF
M